

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2022-031

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la légalité et de l'intercommunalité**

02-2022-09-29-00002 - Arrêté DCL/BLI/2022-14 portant création de la commune nouvelle de BERNOY-LE-CHATEAU (3 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne / Division stratégie et contrôle de gestion**

02-2022-09-30-00001 - Délégation de signature de Monsieur Philippe Rigollet, comptable et responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon (4 pages)

Page 7

## **Direction départementale des territoires / Service urbanisme et territoire**

02-2022-09-19-00005 - Arrêté N°2022-40 portant déclassement du domaine privé de l'État et reclassement dans le domaine public de l'État de parcelles sur le territoire de la commune de Coyolles (2 pages)

Page 12

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2022-09-29-00002

Arrêté DCL/BLI/2022-14 portant création de la  
commune nouvelle de BERNOY-LE-CHATEAU

**Arrêté DCL/BLI/2022-14  
portant création de la commune nouvelle de  
Bernoy-le-Château**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** la loi n°2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité du territoire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Berzy-le-Sec et de Noyant-et-Aconin sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**Considérant** que ces deux communes sont contiguës ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Soissons

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Berzy-le-Sec et de Noyant-et-Aconin (canton de Soissons 2 - arrondissement de Soissons).

**ARTICLE 2** : La commune nouvelle prend le nom de « Bernoy-le-Château ». Son chef-lieu est fixé à la mairie déléguée de Noyant-et-Aconin , 39 Rue de Septmonts, 02200 Noyant-et-Aconin.

**ARTICLE 3** : Sur la base des populations légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la population totale de la commune nouvelle est composée de 394 habitants de l'ancienne commune de Berzy-le-Sec et de 507 habitants de l'ancienne commune de Noyant-et-Aconin, soit 901 habitants.

**ARTICLE 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Berzy-le-Sec et de Noyant-et-Aconin, soit vingt-quatre conseillers municipaux.

Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

À compter de la création de la commune nouvelle et jusqu'à l'élection du nouveau maire, les maires des communes fusionnées continueront d'exercer temporairement leur pouvoir de police dans les limites territoriales des anciennes communes.

**ARTICLE 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Berzy-le-Sec et de Noyant-et-Aconin. Chaque commune déléguée disposera d'un maire délégué et d'une mairie annexe.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes deviennent de droit maire délégué.

**ARTICLE 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Berzy-le-Sec et de Noyant-et-Aconin. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**ARTICLE 7** : La commune nouvelle est membre de la communauté d'Agglomération de GrandSoissons en lieu et place des communes de Berzy-le-Sec et Noyant-et-Aconin.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle dispose, au sein de la communauté d'agglomération de GrandSoissons d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes de Berzy-le-Sec et de Noyant-et-Aconin dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres :

- regroupement scolaire du Rondeau ;
- syndicat mixte fermé de collège de Belleu ;
- union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

**ARTICLE 8 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 9 :** La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Soissons.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, les maires des communes de Berzy-le-Sec et de Noyant-et-Aconin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au préfet de la région Hauts-de-France
- au sous-préfet de l'arrondissement de Soissons
- au président du conseil régional des Hauts-de-France
- au président du conseil départemental de l'Aisne
- au directeur de l'agence régionale de la santé
- au président de la chambre régionale des comptes
- au sous-préfet, directeur de cabinet
- au procureur de la République du tribunal judiciaire de Soissons
- au directeur départemental des finances publiques
- au directeur des archives départementales de l'Aisne
- au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)
- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- au directeur départemental de la protection des populations
- au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aisne
- à la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- au président de la communauté de GrandSoissons Agglomération
- aux présidents des syndicats intercommunaux concernés
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Fait à Laon, le **29 SEP. 2022**



**Thomas CAMPEAUX**

Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Aisne

02-2022-09-30-00001

Délégation de signature de Monsieur Philippe  
Rigollet, comptable et responsable du service de  
publicité foncière et d'enregistrement de Laon

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Charlotte LEROY-RACAPE, inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission auprès du responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LAON à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BRAUER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission auprès du responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LAON à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.



### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Madame Camille LATAPIE-BAYROO, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LAON à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien HUGOT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LAON à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic PAUWELS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LAON à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 6

Délégation de signature est donnée à Monsieur Freddy MAERTEN, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la gestion des rejets.

## Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Mme JOURDAIN Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Sabine CANIVET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Edith CORDELETTE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Pascal FIQUET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. BARA Sofiane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme FERRAY Julie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme IDEC Floriane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme JACQUIN Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme JULLIART Marie-Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M Jérôme LECAS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Laurence MAILHES.	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Mme PRESTAT Eloise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme SENECHAL Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Le présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022 sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE

A LAON , le 30/09/2022

Le comptable, responsable de service de publicité foncière et de l'enregistrement,



Philippe RIGOLLET

Direction départementale des territoires

02-2022-09-19-00005

Arrêté N°2022-40 portant déclassement du domaine privé de l'État et reclassement dans le domaine public de l'État de parcelles sur le territoire de la commune de Coyolles

Arrêté n° 2022-40  
portant déclassement du domaine privé de l'État  
et reclassement dans le domaine public de l'État  
de parcelles sur le territoire de la commune de Coyolles

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.123-2 modifié par décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2141-1 et L.3111-1 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret du 22 octobre 2003 déclarant l'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 2 dans sa section comprise entre Le Plessis-Belleville (PR 5+ 510) dans le département de l'Oise et Soissons (PR 25 + 790) dans le département de l'Aisne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

**Considérant** l'appartenance au domaine privé de l'État des parcelles cadastrées :

**Commune de Coyolles :**

- section B, numéro : 436, 438, 439, 441, 443, 450, 453, 457, 458, 459, 461, 462, 463, 464, 466, 468, 469, 470, 472, 474, 476, 478, 479, 482, 485, 487, 489, 491, 493, 496, 498, 500, 503, 506, 509, 511, 517, 518, 523, 525, 527, 530, 533, 536, 538, 540, 541, 550, 553, 556, 557, 558, 563, 564, 568, 569, 570.

**Considérant** d'une part que les parcelles susvisées sont actuellement intégrées dans le domaine privé routier de l'État et d'autre part que manifestement ces parcelles concourent à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elles sont affectées à l'exécution de ce service public ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les parcelles suivantes sont déclassées du domaine privé de l'État :

#### **Commune de Coyolles :**

- section B, numéro : 436, 438, 439, 441, 443, 450, 453, 457, 458, 459, 461, 462, 463, 464, 466, 468, 469, 470, 472, 474, 476, 478, 479, 482, 485, 487, 489, 491, 493, 496, 498, 500, 503, 506, 509, 511, 517, 518, 523, 525, 527, 530, 533, 536, 538, 540, 541, 550, 553, 556, 557, 558, 563, 564, 568, 569, 570.

### ARTICLE 2 :

Les parcelles suivantes sont reclassées dans le domaine public de l'État :

#### **Commune de Coyolles :**

- section B, numéro : 436, 438, 439, 441, 443, 450, 453, 457, 458, 459, 461, 462, 463, 464, 466, 468, 469, 470, 472, 474, 476, 478, 479, 482, 485, 487, 489, 491, 493, 496, 498, 500, 503, 506, 509, 511, 517, 518, 523, 525, 527, 530, 533, 536, 538, 540, 541, 550, 553, 556, 557, 558, 563, 564, 568, 569, 570.

### ARTICLE 3 :

Cette opération de déclassement du domaine privé routier et de reclassement dans le domaine public prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ces parcelles prendra également effet à la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80022 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée, à titre d'information au Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne (Service local du Domaine et Cadastre).

À Laon, le **19 SEP. 2022**

Pour le Prefet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO